République du Cameroun

Paix – Travail – Patrie

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Région du Centre

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Département du Mfoundi

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Arrondissement de Yaoundé IVème

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Chefferie 3ème degré d’Ewonkang

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

**AMICALE DES CHEFS DE BLOCS ET ASSIMILES D’EWONKANG**

**STATUT**

**&**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**STATUT**

**PREAMBULE**

Réf : Loi N°90/053 du 19/12/1990 relative à la liberté d’Association

1. CREATION – DENOMINATION
2. BUT
3. DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS
4. RESSOURCES, EPARGNES ET ATTRIBUTIONS
5. DISCIPLINE
6. DISPOSITIONS GENERALES ET DIVERS
7. DISPOSITION SPECIALE POUR LES CHEFS DE BLOCS
8. CREATION – DENOMINATION

Article 1er:

Dans le respect de la loi N°30/053 du 19/12/1990 relative à la liberté d’Association, il est créé le 28 Février 2015, une Association dénommée : «Amicale des Chefs et Assimilés d’Ewonkang».

1. BUT

Article 2 :

Notre amicale est apolitique ; son but est de rassembler les Chefs de blocs et Assimilés d’Ewonkang dans un esprit de solidarité, d’entraide, de respect mutuel, de confiance réciproque, de sincérité, de l’amélioration du cadre de vie de ses membres, de stimuler le sens de l’épargne et de l’organisation social de nos blocs.

Article 3 : De la durée

Sa durée est illimitée

Article 4 : Du siège

Son siège est fixé à Ewonkang, Yaoundé IVème, Département du Mfoundi, Région du Centre.

1. DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Article 5 :

L’assemblée générale est l’organe suprême de l’amicale. Ses décisions sont exécutoires immédiatement, seuls les membres peuvent participer aux votations ; chaque membre ayant droit à un vote.

Article 6 :

Est considéré comme membre de l’amicale, toute personne inscrite ou réinscrite au cours de l’exercice et qui accepte les principes du présent statut et règlement intérieur.

Article 7 :

Tout membre est soumis aux mêmes obligations et jouit des mêmes droits au sein de l’amicale. Les membres s’astreignent aux versements de leurs contributions ci-dessous : secours ; assurance ; transport ; ration annuelle ; ration du jour ; caisse cérémonie ; caisse épargne annuelle où ils sont inscrits. Ils ont obligations de verser leurs côte part dans toutes caisses (épargne, secours) autres activités où ils sont inscrits ainsi qu’aux activités financières et matérielles à laquelle ils ont adhéré.

Article 8 :

Tout membre en règle bénéficie d’une assistance en cas d’évènements heureux ou malheureux dont les modalités et montants sont définis par le règlement intérieur.

Article 9 :

Peuvent prétendre aux prêts dans les caisses d’épargne personnelle, les membres qui en formulent la demande et obtienne l’avis favorable. Les modalités des prêts et remboursement sont fixés par le règlement intérieur.

1. RESSOURCES, EPARGNES ET COTISATIONS

Article 10 :

Les ressources de l’amicale proviennent des épargnes, des legs, des cotisations et des dons de ses membres.

1. FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS

Article 11 : Des caisses

L’amicale dispose des caisses qui sont :

* Caisse secours
* Caisse transport
* Caisse assurance
* Caisse ration jour
* Caisse ration annuelle
* Caisse cérémonie
* Caisse épargne annuelle
* Caisse épargne scolaire

Article 12 : Des tontines

Il est créé au sein de l’amicale des tontines diverses dont les montants et modalités de participation sont fixés au début de chaque exercice.

Article 13 :

1. Du bureau exécutif

Le bureau exécutif est dirigé par les membres élus dont le mandat est de 03 ans renouvelable. En cas de défaillance ou d’indisponibilité régulière d’un membre et constaté par le bureau exécutif ou l’assemblée générale celui-ci est remplacé avant cette échéance.

1. Composition du bureau exécutif

* 01 Président d’honneur
* 01 Président
* 01 Vice-président
* 01 Secrétaire général
* 02 Secrétaires adjoints
* 02 Commissaires aux comptes
* 02 Trésoriers
* 02 Censeurs
* 02 Conseillers

Nb : Les attributions des membres du bureau sont définies dans le règlement intérieur.

Article 14 :

Les réunions sont rotatives et se tiennent une fois par mois chez un membre désigné ou volontaire. La date de la réunion est arrêtée par consensus.

1. DISCIPLINE

Article 15 : De la discipline

Les réunions débutent à 16 heures et une marge de 30 minutes est accordée aux retardataires sauf cas de force majeure, la réunion ne doit pas excéder 02 heures de temps. Des sanctions en cas de manquement sont prévues par le règlement intérieur.

1. DISPOSITIONS GENERALES ET DIVERS

Article 16 :

Le présent statut et son règlement intérieur n’est modifiable que tous les 03 ans.

Article 17 :

Toute modification expresse d’un ou plusieurs articles du statut ou règlement intérieur avant la date d’expiration de ces documents devra se faire :

1. Sur proposition du bureau exécutif
2. Sur proposition des 2/3 de l’assemblée générale.

Article 18 :

Toute modification opérée entre immédiatement en application.

Article 19 : Démission d’un membre

En cas de démission d’un membre, le bureau exécutif juge de l’opportunité du remboursement de son épargne s’il y a lieu. Les intérêts n’étant remboursés qu’en fin d’année.

Article 20 : De l’exclusion d’un membre

En cas d’exclusion d’un membre, les sommes épargnés par lui ne peuvent être remboursées qu’en fin d’année.

Article 21 : Décès d’un membre

En cas de décès d’un membre, l’épargne de l’intéressé lui est remboursée. Les intérêts n’étant remboursables qu’en fin d’année sauf dérogation spéciale accordée par le bureau exécutif.

Article 22 : De la dissolution

En cas de dissolution de l’Amicale, une commission de liquidation composée du bureau exécutif, décide de la répartition des biens, legs, de la distribution des finances dues aux membres de l’amicale.

Article 23 :

Le présent statut et règlement intérieur ont été adoptés aux assemblées générales du 08 Août 2015 et 09 Janvier 2016 et prennent effet à compter de ce jour Samedi 09 Janvier 2016.

1. DISPOSITION SPECIALE POUR LES CHEFS DE BLOCS

Article 24 :

En ce qui concerne les Chefs de Blocs (voir règlement intérieur).

Article 25 :

Toute disposition antérieure au présent statut et son règlement intérieur est nul et de nul effet.

Le Secrétaire Général Le Président

**REGLEMENT**

**INTERIEUR**

Ce règlement intérieur est constitué de six grandes parties :

* ADHESION ET RESSOURCES
* DROITS ET OBLIGATIONS
* STRUCTURES DIRIGEANTES
* DISCIPLINE
* EPARGNES ET COTISATIONS
* DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement intérieur et les modalités du statut de l’Amicale des Chefs de Blocs et Assimilés d’Ewonkang fixent les règles et règlements.

1. ADHESION ET RESSOURCES

Article 1 :

Sera membre de l’amicale des Chefs de Blocs et Assimilés d’Ewonkang, tout membre ayant librement adhéré à ses statuts et règlements.

Article 2 :

1. Le taux d’inscription est fixé à 1 000frs et celui de réinscription à 500 frs l’an. Ces sommes seront gardées par le trésorier de la caisse secours pour le bon fonctionnement du bureau. Ces sommes sont susceptibles de modifications.
2. L’heure du début de la réunion est fixée à 16 heures, une marge de 30 minutes est accordée aux retardataires.
3. Tout membre de l’amicale doit remplir une fiche de renseignement signée dès son inscription comportant (voir fiche).

Article 3 :

Les ressources de l’amicale proviennent des caisses secours, transport, épargnes de ses membres.

1. DROITS ET OBLIGATIONS

Article 4 :

Tout membre jouit des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations.

Articles 5 :

1. Les membres sont contraints aux versements de leurs cotisations de : secours, transport, collation mensuelle, caisse cérémonie, assurance, ration annuelle, épargne et toutes autres activités à laquelle ils sont inscrits.
2. Les caisses de : secours, transport, collation mensuelle, caisse cérémonie, assurance, ration annuelle, épargne doivent être impérativement versées dans leur totalités le 30 Septembre de chaque année sous peine de la perte de droit à toutes aides.
3. Les caisses d’épargnes facultatives sont : le savon, l’huile etc…

Article 6 :

1. Tout membre peut prétendre à des prêts dans la caisse d’épargne s’il remplit les conditions de l’article 5 ci-dessus.
2. Le délai des remboursements des prêts est fixé à 03 mois
3. Les intérêts des prêts sont fixés à 10% par mois.

Ces intérêts peuvent être modifiés sur propositions du bureau exécutif, de l’assemblée générale, sur proposition de 2/3 de ses membres ; après le délai de remboursement (03 mois) les intérêts deviennent principaux.

Article 7:

1. L’Amicale accorde des aides à ses adhérents dans la mesure du possible, dans les cas prévus par le présent règlement intérieur ;
2. Les nouveaux membres sont aidés à concurrence de la moitié de l’ide normale s’ils n’ont pas accompli une année à l’Amicale.

Article 8 :

Les aides accordées aux membres sont fixées comme suit :

1. Evènements heureux :

* Mariage à l’Etat Civil ou à l’Eglise : mais levée 5 000 frs ;
* Naissance d’un enfant légitime : 500 frs et un savon par membre
* Naissance d’un petit-fils : 500 frs
* Baptême enfant légitime : 500 frs par membre
* Baptême d’un petit-fils : 500 frs par membre
* Promotion, décoration, nomination, titre honorifique : 1 000 frs par membre.

1. Evènements malheureux

* Maladie d’un membre hospitalisé pendant au moins 03 jours ou gravement malade couché à la maison constaté par :
* Les membres du bureau exécutif
* Les membres du Comité des sages
* Une délégation envoyée par le bureau exécutif (caisse secours): 20 000 frs
* Décès d’un membre 70 000 frs
* Décès d’un conjoint 40 000 frs
* Décès enfant légitime 30 000 frs
* Décès du père ou tuteur 25 000 frs
* Décès de la mère ou nourrice 25 000 frs

En cas de décès d’un membre de l’amicale :

* Si le lieu d’inhumation du membre est aux environs de Yaoundé toute l’amicale y assiste.
* Si le lieu d’inhumation du membre est éloigné de Yaoundé une délégation de 02 personnes est désignée pour assister à l’enterrement. L’amicale assure le transport et les frais de séjour ; le montant sera proposé en séance plénière.

Article 9 :

Pour prétendre à ses aides, il faut avoir rempli ses obligations (voir article 5).

Article 10 :

1. Les caisses secours, transport, ration du jour et annuelle, assurance sont obligatoire.
2. Nul ne peut épargner s’il n’est pas en régler dans les caisses prévues à l’article 5 conformément au présent règlement.
3. Le secours et le transport restent permanents dans les caisses, toutefois en cas de sortie dans l’une des caisses, un retour en caisse est effectué conformément au prorata des dépenses dans un délai d’un mois.

Article 11 :

Tout membre qui accuse un retard de 04 mois à la cotisation de secours perd le droit à l’aide susceptible de lui être accordée.

1. STRUCTURES DIRIGEANTES

Article 12 :

L’assemblée générale est l’organe supérieur de l’amicale. Elle élie le bureau exécutif, discute de tous les problèmes de l’Amicale. Elle tranche à la majorité simple des voix par un vote secret. En cas d’égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13 :

1. Du bureau exécutif

Le bureau exécutif est composé de :

* 01 Président d’Honneur
* 01 Président
* 01 Vice-président
* 01 Secrétaire général
* 02 Secrétaires adjoints
* 02 Commissaires aux comptes
* 02 Trésoriers
* 02 Censeurs
* 02 Conseillers
* 02 Animateurs (homme et femme)
* Trésorier général : s’occupe de l’inscription, réinscription, secours, assurance, transport, collation du jour, ration annuelle.
* 2ème Trésorier : s’occupe des épargnes scolaires, épargne annuelle et autres cotisations ; (exemple : huile, savon, etc…)
* Les Censeurs : sont chargés de la discipline

1. Comité des sages : Les membres du bureau exécutif de l’amicale en font partis d’office. Deux membres peuvent être ajoutés au comité des sages. Pour y faire partie, une ancienneté d’un an est demandée, être de bonne moralité, être ponctuel et disponible, être sobre.

Article 14 : Le Président

* Il représente l’amicale dans toutes les activités civiles et juridiques.
* Il coordonne toutes les activités de l’amicale
* Il préside la réunion du bureau de l’assemblée générale
* Il est ordonnateur de dépenses de l’amicale
* Il consigne les sorties et entrées des fonds de l’amicale avec les Trésoriers et les Commissaires aux Comptes.

Article 15 : Le Secrétaire Général

* Le Secrétaire Général et les Secrétaires Adjoints assurent le secrétariat,
* La tenue des écritures, des registres, des procès-verbaux, des carnets individuels d’épargnes
* Il prépare l’ordre du jour des assemblées générales avec le Président, le Comité des Sages quand leur présence est nécessaire.
* Il assure les correspondances diverses de l’Association,
* Il est secondé par les Secrétaires Généraux Adjoints dans toutes ses attributions.

Article 16 : Les Trésoriers

* Ils encaissent et conservent chacun en ce qui le concerne, les fonds de l’amicale,
* Ils en sont responsable juridiquement et personnellement.

Article 17 : Le Commissaire aux Comptes

* Il assure le contrôle de la comptabilité et fait un compte rendu trimestriel à l’Assemblée générale,
* Il est secondé par le Commissaire aux Comptes Adjoint dans toutes ses attributions.

Article 18 : Les Censeurs

* Ils assurent l’ordre pendant les réunions et le protocole pendant les rencontres ;
* Ils infligent les amendes prévues en l’occurrence les absences, les retards et le désordre constaté suivant le présent règlement.

Article 19 : Les Conseillers

* Ils jouent le rôle d’encadrement et sont consultées par le Président aussi régulièrement que possible.

Article 20 : Les Membres du bureau

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites, cependant, il leur est alloué 10% des intérêts produit en fin d’année en cas de bonne gestion. Cette somme est repartie compte tenu des charges et l’assiduité aux travaux divers de ses membres.

1. DISCIPLINE

Article 21 :

Les membres sont tenus au strict respect des statuts et règlements intérieur sous peine de sanctions.

Article 22 : Sanctions

Par ordre de grandeur les sanctions suivantes sont appliquées :

1. Avertissement verbal
2. Avertissement écrit avec blâme
3. Suspension temporaire
4. Exclusion définitive

Les sanctions a, b, sont infligées par le Président tandis que les c, d, sont infligées par l’Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 23 :

Tout membre est tenu d’assister personnellement aux réunions.

* Toute absence non justifiée vaut une amende de 500 frs
* Il est institué une fiche ou un cahier de présence à chaque réunion, document tenue par le Censeur.

Article 24 : Les retards

Ils ont sanctionnés par les amendes suivantes :

16 h 30mn : tolérée

16 h 30 mn – 17 h 30 mn : 300 frs

17 h 30 x h : 500 frs

Ces taux sont susceptibles de modification, les membres du bureau sont tous tenus d’arriver avant le début des réunions.

Article 25 :

Lors de la réunion, il est perçu directement par le bureau une somme de 2 000 frs pour le rafraichissement. Celle-ci est directement remise au membre recevant la réunion du jour.

Article 26 : Tenue des registres

Les registres sont clos au plus tard à 18h 30mn. Les sommes présentées au-delà de cette heure ne sont admises qu’après une amende de 500 F pour la réouverture du registre.

Article 27 :

Tout désordre par geste, parole, bruit pendant les réunions entraine la pénalité d’une amende de 3 00 FCFA ; en cas de récidive 500 FCFA nonobstant les sanctions prévues à l’article 22.

Article 28 : Les voies de faits

* Les voies de faits ou corporels, sur un membre à l’occasion de l’amicale entrain une amende de 5 000F à l’encontre de son auteur et ce, sans préjudice de l’action pénale que la victime est habilité à engager.
* Le colportage est amendé à 1 000 FCFA

Article 29 :

Tous les propos malveillant à l’encontre d’un membre du bureau dans l’exercice de ses fonctions entrainent une de 2 500 FCFA.

Article 30 :

Tenue et port de la tenue seront vus ultérieurement.

V- DISCIPLINE

Article 31 :

Il crée au sein de l’amicale des Chefs de blocs et Assimilés d’ Ewonkang une caisse secours obligatoire de 18 000 FCFA par an et par membre.

* Une caisse obligatoire de transport par an et membre
* Une caisse assurance qui renforce le secours du membre adhérent
* Une caisse épargne scolaire et annuelle facultative.
* Les caisses personnelles annuelles scolaires

Sont des caisses d’épargne portant intérêt, leur but est de promouvoir le sens l’épargne et de venir en aide au membre par le biais des prêt moyennant 10°/° d’intérêt mensuel remboursable sur trois mois au plus.

* La caisse secours

Elle a pour but de venir en aide au membre en cas d’événement heureux ou malheureux, elle est exigible au plus tard le 30 septembre de chaque année.

* La caisse d’assurance

Le taux de 5 000 FCFA elle a pour but de renforcer le secours des membres adhérents.

Article 32 : La caisse transport

Le taux de 5 000 FCFA. Elle a pour objet de supporter le taux de déplacement de la délégation à l’occasion des deuils, des recouvrements ou toutes autres sorties se rapportant à l’amicale.

Article 33 : Caisse ration annuelle

* Le taux de 5 000 FCFA est fixé par an et par membre payable fin novembre de chaque année.
* L’assemblée générale peut juger de sa modification en baisse ou en hausse.

Article 34 : Les tontines

* L’amicale dispose des tontines diverses en espèce et en nature donc les montants sont fixés comme suit :
* 5 00 FCFA
* 1 000 FCFA +2 savons 500g
* 5 000 FCFA
* 10 000 FCFA
* 25 000 FCFA
* 50 000 FCFA

- Une tontine de 2 000 FCFA est allouée pour les ustensiles de cuisine.

- L’adhésion est libre, toutefois ces tontines prennent un caractère obligatoire dès qu’on y adhère.

Article 35 : Le bénéficiaire de l’une des tontines évoquées est tenu de verser une caution de 10% du montant dans son épargne comme garantie.

En cas de défaillance, toute tontine hypothéquée par un prêt est automatiquement saisie le jour de sa perception

Article 36 : tout adhérent à une tontine est astreint à y participer. En cas de défaillance une amende forfaitaire de 10% par groupe de tontine lui est infligée.

VI- DISPOSITION GENERALE

Article 37 : Démission exclusion et décès d’un membre

1. Démission

En cas de démission d’un membre, les sommes épargnées par lui ne peuvent lui être restituées qu’en fin d’année.

1. Exclusion

En cas d’exclusion d’un membre, les sommes épargnées par lui ne peuvent lui être restituées qu’en fin d’année.

1. Décès

En cas de décès d’un membre, le bureau exécutif peut décider du remboursement de l’épargne de l’intéressé, les intérêts étant calculé en fin d’année.

Article 38 : Assistance deuil

- Les veillés en cas de deuil sont obligatoires.

- Chaque membre prévoit 1000F pour tout rafraichissement

- Une délégation est constituée pour assister aux obsèques

Article 39 : Disposition spéciale pour les chefs de blocs

* Les chefs de blocs sont seuls astreint aux réunions convoqués par le Chef de 3ème degré.

Article 40 : Le présent règlement intérieur est susceptible de modification :

1. Sous proposition du bureau exécutif
2. Par l’assemblée générale à la demande des 2/3 de ses membres
3. Les modifications appliquées entrent immédiatement en vigueur

Article 41 :

Le présent règlement intérieur et son statut ont été adoptés aux assemblées générales du 08 Août 2015 et du 09/01/2016 et prennent effets à compter de ce jour Samedi 09 Janvier 2016.

Le Secrétaire Le Président